

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DECISION n° 2023/023/DGAR/DAJP 1
Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison Valeuropéenne de Serris, au profit de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne

DECISION n° 2023/024/DGAR/DAJP 8
Convention de mise à disposition de locaux au profit de la Fondation des amis de l'atelier dans les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours et Montereau-Fault-Yonne

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE n° 2023-34/DGAS/DA/SECQ 13
Fixant pour l'année 2023 la valeur de référence du point GIR départemental

ARRETE n° 2023-34/DGAS/DA/SECQ/7 14
Portant cession d'autorisation de la société MDSAP Confort au profit de la société Delta Multiservices Assistance

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/028..... 17
Portant modification de la référente technique de la micro-crèche "Les Radis Roses" à Trilbardou

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/029..... 24
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Doudou & Tricot » à Moisenay

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/030..... 32
Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Montessori NéoKids » de Montereau-Fault-Yonne

ARRETE n° DGAS/DPMIPS/2023/031..... 39
Portant modification de la référence technique de la micro-crèche "Les Poupons" à Pontault-Combault

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRETE n° 2023/00020/DGAR/DRH..... 46**
Portant délégation de signature à Madame Blandine ATCH-COMMEAU, Cheffe de service de l'aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe des solidarités
- ARRETE n° 2023/00021/DGAR/DRH..... 48**
Portant délégation de signature à Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe de service social départemental à la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe des solidarités
- ARRETE n° 2023/00023/DGAR/DRH..... 50**
Portant délégation de signature à Madame Céline BERTIN, Cheffe de service adjointe au service de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale à la Maison départementale des solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe des solidarités
- ARRETE n° 2023/00024/DGAR/DRH..... 52**
Portant délégation de à Madame Pamela HARB, Chargée de mission contrats de performance énergétique adjointe au chef de service efficacité énergétique, expertise et exploitation à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire
- ARRETE n° 2023/00025/DGAR/DRH..... 54**
Portant délégation de signature à Madame Caroline PETEAU, Cheffe de secteur de l'accompagnement social à la Direction des ressources humaines, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources
- ARRETE n° 2023/00026/DGAR/DRH..... 56**
Portant délégation de signature à Madame Florie FONTEIX, Contrôleur des prestations au service des prestations à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe des solidarités
- ARRETE n° 2023/00027/DGAR/DRH..... 58**
Portant délégation de signature à Madame Sabine LECAT, Cheffe de service de la Protection maternelle et infantile et de la planification familiale du territoire à la MDS de Provins

DIRECTION DES ROUTES

- ARRETE DR n° 2023-022 60**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne
- ARRETE DR n° 2023-029 64**
Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 152, du PR 36+0147 au 38+0365, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

ARRETE DR n° 2023-034 67
Portant permis de stationnement sur les accotements de certaines sections de routes départementales afin d'assurer le bon déroulement des manifestations intitulées « Défi pour l'environnement » organisée par l'association Lions Club et « Forêt belle » organisée par le SMICTOM de la région de Fontainebleau

ARRETE DR n° 2023-035 75
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 92 entre les PR 4+0850 et 0+0479, sur la RD58 entre les PR 18+0922 et 20+0851 et sur la RD 69 entre les PR 3+0580 et 6+0650, sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain

ARRETE DR n° 2023-039 77
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 30, du PR 5+0405 au PR 7+0360 et sur la RD 120, du PR 9+0200 au PR 11+0650, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/023/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison Valeuropéenne de Serris, au profit de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-DEC2023023DGAR-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition de locaux conclue entre Val d'Europe Agglomération et le Département situés au sein de la Maison Valeuropéenne sis 2 avenue Émile Cloud à Serris pour les besoins de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre Val d'Europe Agglomération et le Département relatif à la mise à disposition de locaux au sein de la Maison Valeuropéenne, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne, située 2 avenue Émile Cloud à Serris, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même période.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est gratuite.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230317-DEC2023023DGAR-AR Date de télétransmission : 17/03/2023 Date de réception préfecture : 17/03/2023

Val d'Europe Agglomération domicilié Château de Chessy, BP 40, CHESSY 77701 – MARNE LA VALLÉE Cedex 4, représenté par son Président en exercice Monsieur Philippe DESCROUET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Communautaire en date du 9 juillet 2020,

ci-après dénommé « Val d'Europe Agglomération »

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2023/ /DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Afin de faciliter l'accès des habitants de Val d'Europe Agglomération aux prestations de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Lagny-sur-Marne, le Département et Val d'Europe Agglomération ont mis en place, sur le territoire de cette dernière, par convention en date du 27 novembre 2015, des consultations de protection maternelle et infantile (PMI), des consultations prénatales, de planifications familiales et de permanences sociales, assurées par les agents de la MDS de Lagny-sur-Marne.

Cette convention arrivant à expiration il convient de la renouveler.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par Val d'Europe Agglomération, de locaux à usage de consultations de protection maternelle et infantile, de consultations prénatales, de planifications familiales et de permanences sociales, assurées par les agents de la MDS de Lagny-sur-Marne.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la Maison Valeuropéenne sis 2 avenue Emile Cloud à Serris, qui dispose d'une surface utile de 103 m² répartie comme suit :

- Espace d'accueil : 36,30 m²
- Bureau 1 : 13,90 m² (bureau médical)
- Bureau 2 : 11,40 m²
- Bureau 3 : 12,20 m²
- Salle polyvalente : 29,20 m²

Tous les locaux ont un usage partagé.

Le Département déclare les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux engagements pris dans la présente convention et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations de protection maternelle et infantile, des consultations prénatales, des planifications familiales et des permanences sociales.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Conditions générales

Val d'Europe Agglomération s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Val d'Europe Agglomération fait son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

Val d'Europe Agglomération s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

Val d'Europe Agglomération devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de ce dernier.

Val d'Europe Agglomération assure la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Val d'Europe Agglomération assure, dans le cadre de la prestation de ménage, la fourniture des essuie-mains et du savon ainsi que leur distributeur respectif.

En cas de pandémie, Val d'Europe Agglomération assurera le nettoyage et la désinfection des locaux conformément aux recommandations nationales.

Tout nettoyage particulier lié à l'activité spécifique du Département relève de sa responsabilité et ne saurait engager la responsabilité de Val d'Europe Agglomération.

Le Département assure l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).

Le Département s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne) reçoit du public dans les locaux désignés à l'article 2 suivant un planning établi annuellement avec la responsable de la Maison Valeuropéenne en fonction des besoins identifiés et des moyens humains du Département.

Les dates de mises à disposition seront arrêtées par échanges écrits (courriels) entre la MDS de Lagny sur Marne et Val d'Europe Agglomération.

Les agents de Val d'Europe Agglomération présents sur le site, assurent l'accueil du public pendant les heures d'ouvertures de ce dernier. Elles seront assurées par le Département durant les périodes de fermeture de la Maison Valeuropéenne. Pour ce, l'Agglomération fournit au Département les clés et le code d'accès nécessaires.

4.3 - Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département, qui ne payera donc pas ni loyer ni les frais de fonctionnement du site.

Val d'Europe Agglomération fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

4.4 - Travaux

Val d'Europe Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, Val d'Europe Agglomération s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante, le propriétaire s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des travaux et/ou aménagement seraient rendus nécessaires du fait de la seule activité de la MDS de Lagny-sur-Marne, il appartiendrait au Département :

- de solliciter l'autorisation auprès de Val d'Europe Agglomération ;
- de les réaliser à ses frais et sous le contrôle de Val d'Europe Agglomération sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation au titre de la réalisation de ces travaux et/ou aménagements à l'issue de son occupation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

Les locaux de la Maison Valeuropéenne sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de type W (bureaux) et L (salles de réunions), de 5ème catégorie.

Val d'Europe Agglomération s'engage à mettre à disposition du Département l'ensemble des documents devant figurer dans le registre de sécurité de l'ERP.

Pour permettre à Val d'Europe Agglomération de définir la catégorie de l'ERP de la Maison Valeuropéenne, le Département s'engage à ce que les effectifs qui y sont accueillis simultanément du fait des consultations ou permanences organisées par la MDS de Lagny-sur-Marne, ne dépassent pas 30 personnes dont 4 professionnels et 26 usagers.

Val d'Europe Agglomération propriétaire des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant du Rez-de-Chaussée de l'ensemble immobilier situé 2, avenue Emile Cloud à Serris nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de chef d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de Val d'Europe Agglomération qui en communiquera l'identité à la MDS de Lagny-sur-Marne.

Le Département s'engage à ce que son personnel :

- Prend connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par Val d'Europe Agglomération et les applique sans restriction aucune ;
- Constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repèrent les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement.
- Respecte et fait respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par Val d'Europe Agglomération au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier appartient à Val d'Europe Agglomération à l'exception d'un réfrigérateur dans le bureau 1, de deux tables de consultation, d'un chariot médical, d'une lampe d'examen, de deux tabourets et d'un paravent, ainsi qu'un meuble de classement qui appartiennent au Département.

Chaque bureau est équipé d'un combiné téléphonique fourni par Val d'Europe Agglomération. Une ligne spécifique entrante pour le Département est prévue par Val d'Europe Agglomération dans chaque bureau.

Un code d'accès au réseau WIFI réservé aux professionnels sera donné aux personnels de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à Val d'Europe Agglomération sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque année civile.

Le Département s'engage à prévenir Val d'Europe Agglomération de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même période par reconduction expresse.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, cette résiliation ne pourra pas être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par Val d'Europe Agglomération dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution par le Département de ses obligations contractuelles telles que définies dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet.
- Si les locaux mis à disposition du Département sont utilisés pour des activités non conformes aux activités déclarées.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN, le
Deux exemplaires originaux

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental de Seine-
et-Marne,

Pour Val d'Europe Agglomération,
Le Président,

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/024/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de la Fondation des amis de l'atelier dans les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours et Montereau-Fault-Yonne

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-DEC2023024DGAR-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention venue à expiration, définissant les modalités de mise à disposition de locaux en faveur de la Fondation des Amis de l'Atelier et afin de leur permettre aussi de poursuivre leurs missions au sein des Maisons départementales des Solidarités de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre le Département et la Fondation des amis de l'atelier relatif à la mise à disposition de locaux au sein des Maisons départementales de Fontainebleau, Nemours et Montereau Fault Yonne.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition de locaux est gratuite.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONVENTION

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230317-DEC2023024DGAR-AR Date de télétransmission : 17/03/2023 Date de réception préfecture : 17/03/2023

ENTRE :

La Fondation des Amis de l'Atelier, représentée par sa Directrice, autorisée par en date du

Ci-après dénommée « **la Fondation** »

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2023/ /DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommée « le Département »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Depuis trois ans, la Fondation des Amis de l'Atelier s'est vu confier par le Département de Seine-et-Marne une mission d'accompagnement aux usagers dans la constitution de leur dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), en faveur des usagers des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours.

En vue de poursuivre l'exercice de ces missions, il convient de renouveler la précédente convention, venue à expiration, définissant les modalités de mise à disposition de ces locaux en faveur de la Fondation des Amis de l'Atelier au sein des MDS de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, de locaux à usage de permanences assurées par les agents de la Fondation au sein des MDS de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que la Fondation accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de la Fondation sont situés :

- MDS de Fontainebleau 33, route de la Bonne Dame à Fontainebleau
- MDS de Montereau-Fault-Yonne 1, rue André Thomas à Montereau-Fault-Yonne
- MDS de Nemours 1, rue Beauregard à Nemours.

Ils sont partagés avec les activités de la MDS (usage non exclusif) et comprennent :

- Une salle d'attente,
- des sanitaires,
- un bureau d'entretien.

ARTICLE 3 – DESTINATION

La Fondation devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition permettront aux agents de la Fondation de réaliser des entretiens destinés à accompagner les usagers dans la constitution de leur dossier auprès de la MDPH.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Périodes d'occupation

La Fondation recevra du public dans les locaux des trois MDS désignés à l'article 2, une demi-journée par semaine.

La fixation et les modifications des jours et heures d'accueil du public feront l'objet d'échanges écrits entre les parties.

La Fondation s'engage à informer les MDS de toute annulation des permanences qu'elle ne se serait pas en mesure de tenir, afin de permettre à ces dernières de réaffecter les créneaux horaires ainsi libérés.

La Fondation s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'accueil des usagers qui seront reçus sur rendez-vous pris auprès de la Fondation, sera réalisé par le personnel de cette dernière.

4.2 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à la Fondation, qui ne payera ni loyers, ni de charges de fonctionnement.

4.3 –Entretien des locaux

Le Département s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire.

La mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des locaux est programmée dans le cadre de l'Adap du Département de Seine-et-Marne. Dans cette attente, tout aménagement des locaux qui serait rendu nécessaire pour l'accueil des usagers de la Fondation sera à la charge de cette dernière.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, la Fondation devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le Département s'engage à prévenir la Fondation et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible les permanences de cette dernière.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LHYGIENE

Les locaux mis à disposition au sein des trois MDS sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type « U » (établissement de soins) et « W » (bureau).

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Fondation s'engage à ce que son personnel :

- prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement et les applique ;
- procède avec le Responsable de l'établissement à une visite du site et plus particulièrement les locaux et les voies d'accès qui seront utilisés par les agents de l'Association ;
- constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et prenne connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- suivent, en cas de pandémie, les consignes données par le Responsable de l'établissement.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier appartient au Département.

Une ligne téléphonique sera mise à disposition des agents de la Fondation par le Département.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Fondation s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter au Département sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation
la Directrice

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-AR202334DASECQ-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2023-34 DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ
fixant pour l'année 2023 la valeur de référence du point GIR
départemental

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.314-175 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La valeur du point GIR départemental 2023 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2023 est fixée à **7,42 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 MAR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/DA/SECQ/7

Portant cession d'autorisation de la société MDSAP Confort au profit de la société
Delta Multiservices Assistance

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles article L. 3221-1 et suivants ;

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du Code de l'Action sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment les articles L 313-1-2 et L 313-1-3 visant les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU les articles D312-6, D 312-6-1, D 312-6-2 et D 312-7-2 de ce Code relatifs aux prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) soumises à autorisation médico- sociale ;

VU l'article D 312-10-0-1 de ce Code relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAAD et au cahier des charges des SAAD (annexe 3.0 de ce Code, issu du décret n°2016-502 du 22 avril 2016) ;

VU l'arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/PH n°2018-14/TRGST/N°01 du 12 mars 2018 portant transfert de gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile Maison des services à la personne MDSAP Maintien à domicile, 10 rue Saint Marc 75002 Paris, au profit de la société MDSAP Confort 10 rue Saint Marc 75002 Paris, société coopérative à forme anonyme à caractère variable, gérant un SAAD à Torcy sous l'appellation MDSAP Torcy sous la direction de Monsieur Mohand-Amokrane Hendel ;

VU le courrier du 25 novembre 2022 par lequel Monsieur Mohand-Amokrane Hendel sollicite la cession de l'autorisation conférée au SAAD MDSAP sur le territoire du Département de Seine-et-Marne au profit de la société Delta Multi-services Assistance (DMSA) 31 avenue Jean Moulin 77200 Torcy ;

VU les documents complémentaires fournis par Monsieur Mohand-Amokrane Hendel par envoi reçu le 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la société DMSA dont Monsieur Mohand-Amokrane Hendel est l'actionnaire unique, a souscrit des parts sociales dans le capital de la société coopérative MDSAP et demeurera membre du Réseau MDSAP sous enseigne COVIVA ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation n'emporte aucun changement dans l'adresse, l'organisation et la gouvernance du SAAD transféré ;

CONSIDERANT que Monsieur Mohand-Amokrane Hendel fournit une attestation sur l'honneur d'accessibilité ERP de 5ème catégorie des locaux de sa société sis 31 avenue Jean Moulin 77200 Torcy.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La cession d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société coopérative MDSAP Confort dans le Département de Seine-et-Marne à Torcy, 31 avenue Jean Moulin est autorisée au profit de la société Delta-Multiservices Assistance (DMSA) gérée par Monsieur Mohand-Amokrane Hendel ;

ARTICLE 2 - Cette autorisation prend effet à la date du 1^{er} février 2023 ;

ARTICLE 3 - Cette cession est autorisée dans la limite des compétences du Président du Conseil départemental, en mode prestataire pour les activités prévues aux articles D 312-6 et D 312-6-2 susvisés du Code de l'action sociale et des familles, au profit des personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques ;

ARTICLE 4 - Cette cession d'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 5 - Cette cession d'autorisation n'a pas d'impact sur la durée initiale de l'autorisation ;

ARTICLE 6 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service mentionné aux articles 1 et 2, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication ;

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services du Département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Delta Multiservices Assistance, au Préfet de Seine-et-Marne, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et affiché dans un délai de 15 jours et pendant un mois à la Mairie de Torcy, à la Préfecture de Région et à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 MAR. 2023

Président du Conseil départemental



Jean François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-AR2023-028-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/028

Objet : arrêté portant modification de la référente technique de la micro-crèche "Les Radis Roses" à Trilbardou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Trilbardou par arrêté n° 02-2022 en date du 4 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/011 portant création de la microcrèche « Les radis Roses » à Trilbardou en date du 17 mars 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande de modification de la référente technique reçus par le Département le 1^{er} février 2023, présentés par la société **SAS Les Radis Roses** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Radis Roses** », situé **impasse de la Mairie à Trilbardou (77450)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

- Article 1** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/011 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
- Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la modification de la référente technique de la crèche collective dénommée « **Les Radis Roses** », située **impasse de la Mairie à Trilbardou (77450)**, gérée par la société **SAS « Les Radis Roses »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} février 2023**.
- Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS
- La capacité de la micro-crèche est de **12** places pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **3 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Vanessa VIDALINC**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures

annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Trilbardou, à la SAS « Les Radis Roses », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-AR2023-029-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/029

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture
de la micro-crèche « Doudou & Tricot » à
Moisenay.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n°2023_AG003 délivrée par le maire de la commune de Moisenay en date du **10 mars 2023** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 02 mars 2023 présenté par la SAS DOUDOU & TRICOT, située **71 Mail de la Fontaine Ronde à Savigny-le-Temple (77176)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Doudou & Tricot** », situé **4 rue du moulin à Moisenay (77950)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **14 mars et 24 mars 2023**.

ARRÊTE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Doudou & Tricot** », située **4 rue du moulin à Moisenay (77950)** gérée par **SAS « DOUDOU & TRICOT »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants ;

Article 5 DÉSIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Jehan CARDOSO** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Moisenay, à la SAS « DOUDOU & TRICOT », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 15 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-AR2023-030-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/030

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « Montessori
NéoKids » de Montereau-Fault-Yonne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne par arrêté A_2017_08_351 en date du 04 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/108 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Montessori NéoKids » de Montereau-Fault-Yonne en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'extension de la capacité d'accueil, reçus par le Département le 03 mars 2023, présentés par **la société Montessori NéoKids**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Montessori NéoKids », situé **1 rue de la Maison Garnier à Montereau-Fault-Yonne (77130)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/108 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « Montessori NéoKids », située **1 rue de la Maison Garnier à Montereau-Fault-Yonne**, gérée par **la société Montessori NéoKids** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} avril 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois jusqu'à 4 ans** ;

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Florine CARPENTIER** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46- du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions

de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Montereau-Fault-Yonne, à la société Montessori NéoKids, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Montereau-Fault-Yonne ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230317-AR2023-031-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/031

Objet : arrêté portant modification de la référence technique de la micro-crèche "Les Poupons" à Pontault-Combault.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°2020-A-585 délivrée par Monsieur le maire de Pontault-Combault en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n°DGAS/DPMIPS/2022/056 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les Poupons de l'espace » située à Pontault-Combault en date du 5 août 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande changement de référence technique reçus par le Département le 25 janvier 2023, présentés par la **société SAS Crèche Les Poupons de l'espace**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Poupons de l'espace** », situé **60 rue des Berchères à Pontault-Combault (77340)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

- Article 1** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/056 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
- Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les Poupons de l'espace** », située **60 rue des Berchères à Pontault-Combault (77340)**, gérée par la société **SAS Crèche Les Poupons de l'espace** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} janvier 2023**.
- Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS
- La capacité de la micro-crèche est de **12** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Rosalia RODRIGUES**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des

dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions

de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Pontault-Combault, à la SAS Crèche Les Poupons de l'espace, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;
- Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Article 16** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00020/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Blandine ATCH-COMMEAU,
Cheffe de service de l'aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des solidarités
de Noisiel à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-550 du 24/01/2023 portant nomination par mobilité interne de Madame Blandine ATCH-COMMEAU, Cheffe de service de l'aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Blandine ATCH-COMMEAU, Cheffe de service de l'aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des solidarités de Noisiel, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,
- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

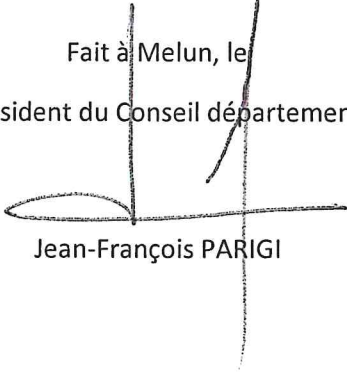
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Noisiel, délégation est donnée à Madame Blandine ATCH-COMMEAU, Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison départementale des solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes liés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Noisiel.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00009 du 13/02/2023 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00021/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Dorothee ESQUERRE,
Cheffe de service social départemental à la Maison départementale des solidarités
de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00565 du 24/01/2023 portant nomination par mobilité interne de Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe de service social départemental à la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe de service social départemental à la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

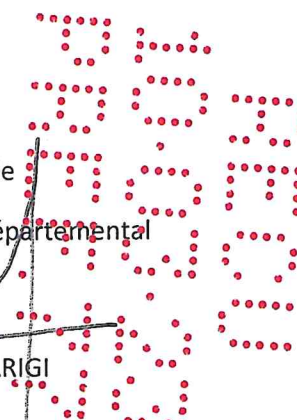
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'action sociale départementale,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine, délégation est donnée à Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe de service social départemental de la Maison départemental des solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes liés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00014 du 13/02/2023 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00023/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Céline BERTIN,
Cheffe de service adjointe au service de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale à
la Maison départementale des solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00974 du 21/02/2023 portant nomination de Madame Céline BERTIN, Cheffe de service adjointe au service de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale à la Maison départementale des solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Céline BERTIN, Cheffe de service adjointe au service de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale à la Maison départementale des solidarités de Sénart, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Sénart, délégation est donnée à Madame Céline BERTIN, Cheffe de service adjointe au service de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Sénart, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes liés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la Maison départementale des solidarités de Sénart.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00024/DGAR/DRH

Portant délégation de à Madame Pamela HARB,
Chargée de mission contrats de performance énergétique adjointe au chef de service efficacité énergétique, expertise et exploitation à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00971 du 20/02/2023, portant nomination de Madame Pamela HARB, Chargée de mission contrats de performance énergétique adjointe au chef de service efficacité énergétique, expertise et exploitation à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

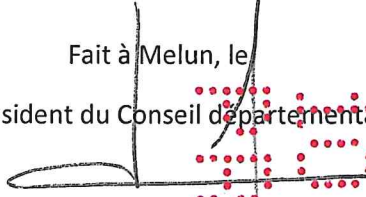
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Pamela HARB, Chargée de mission contrats de performance énergétique adjointe au chef de service efficacité énergétique, expertise et exploitation à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00070 du 09/03/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00025/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Caroline PETEAU,
Cheffe de secteur de l'accompagnement social à la Direction des ressources humaines,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DRH n°2032- 01025 du 23/02/2023, portant nomination de Madame Caroline PETEAU, en qualité de Cheffe de secteur de l'accompagnement social à la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

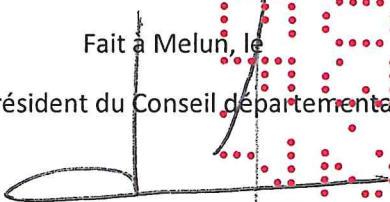
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Caroline PETEAU, en qualité de Cheffe de secteur de l'accompagnement social à la Direction des ressources humaines, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décisions, communication d'informations ou de pièces en matière de prestations sociales et d'actions sociales en faveur du personnel,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00026/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Florie FONTEIX,
Contrôleur des prestations au service des prestations à la Direction de l'autonomie
à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00931 du 17/02/2023 portant nomination de Madame Florie FONTEIX, Contrôleur des prestations au service des prestations à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe des solidarités ;

ARRETE

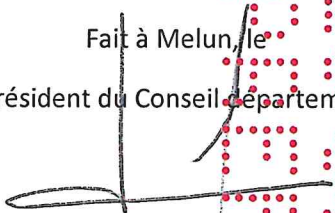
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Florie FONTEIX, Contrôleur des prestations au service des prestations à la Direction de l'autonomie, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations du service fait.

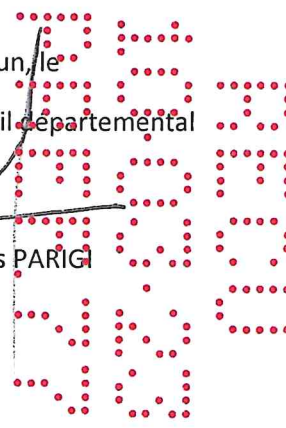
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00027/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sabine LECAT,
Cheffe de service de la Protection maternelle et infantile et de la planification familiale du territoire à la
Maison départementale des solidarités de Provins à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-001036 du 23/02/2023 portant nomination de Madame Sabine LECAT, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la planification familiale du territoire à la Maison départementale des solidarités de Provins à la Direction générale adjointe des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sabine LECAT, Cheffe de service de la Protection maternelle et infantile et de la planification familiale du territoire à la Maison départementale des solidarités de Provins, à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du Directeur et des autres chefs de service du territoire de Provins, délégation est donnée à Madame Sabine LECAT, Cheffe de service de la Protection maternelle et infantile et de la planification familiale du territoire à la Maison départementale des solidarités de Provins, à l'effet de signer les décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-022**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-sur-Loing et Orvanne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 09/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Forges en date du 18/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Grez-sur-Loing en date du 10/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 04/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lorrez-le-Bocage en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nemours en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 22/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Remauville en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samoreau en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vernou-la-Celle en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 04/08/2022,

- Vu** l'avis du maire de Vulaines-sur-Seine en date du 16/09/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/08/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 1^{er} avril 2023 au 29 septembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens, le gabarit de chaque voie est réduit à 2.80m de large, la vitesse est limitée à 30 km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- Pendant 2 nuits, de 20h00 à 05h00, envisagées dans la période du 03 avril 2023 au 28 avril 2023 : et pendant 2 nuits, de 20h00 à 05h00, envisagées dans la période du 12 juin 2023 au 07 juillet 2023
 - La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
 - Des déviations sont mises en place comme suit :
 - Depuis Montereau vers Melun :
 - RD 605,403, 133, 210, 138 et 606
 - Depuis Montereau vers Fontainebleau :
 - RD 219, 225, 225a, 403, 240 et 607.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 13 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-029**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 152, du PR 36+0147 au 38+0365, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 06/01/2023,

Vu l'avis du maire de Fontainebleau en date du 24/02/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 24/02/2023,

Vu l'arrêté DRH n°2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs lors du déroulement des manifestations équestres au Grand Parquet en 2023, il est nécessaire de régler temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 152, du PR 36+0147 au 38+0365, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

La circulation et le stationnement sont réglementés sur la RD 152, du PR 36+0147 au 38+0365, sur le territoire de la commune de Fontainebleau :

- **du 15 mars au 06 avril**, « CCE Militaire – Endurance - CSO Poneys-SHF1 »,
- **du 17 avril au 05 juin**, « Jumping International CSI 4, Master Pro, Chpt Rég AMA PRO, Nature et Venerie, BIP Poneys, HARCOUR TDA, Show pur sang »
- **du 27 juin au 6 juillet**, « Grand Prix Classic – SHF2 »
- **du 01^{er} août au 11 septembre**, « Fontainebleau by Haras du Cottard – SOLOGN'PONY - Grande Semaine de l'Élevage - DRESSAGE »
- **du 27 septembre au 16 octobre**, « CSI Bost – CSO EME - Endurance »
- **du 01^{er} au 13 novembre**, « Meeting d'Automne »

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 07h00 à 22h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Les dépassements sont interdits entre les PR 36+0263 et 38+0052 dans les deux sens de circulation,
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 36+0440 et 38+0365 dans les deux sens de circulation,
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre les PR 36+0147 et 36+0440 dans le sens croissant des PR,
- La vitesse est limitée à 70 km/h entre les PR 38+0365 et 37+0845 dans le sens décroissant des PR,
- Le stationnement est interdit sur les accotements entre les PR 36+300 et PR 37+0810, dans les deux sens de circulation,
- La circulation peut être interrompue momentanément par alternat manuel pour faire traverser des piétons,
- Tous les mouvements de tourne à gauche pour accéder ou sortir des parkings sont interdits,
- Les usagers, en quittant les parkings, doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la RD 152.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (01.64.70.10.82) et du Grand Parquet, représentée par Madame Agathe JOLLY, joignable au 06.98.89.56.90.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

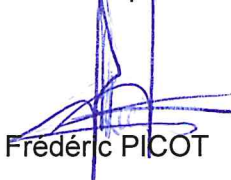
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 6 mars 2023

Pour le Président et par délégation,

Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Venex



Frédéric PICOT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-034**

Portant permis de stationnement sur les accotements de certaines sections de routes départementales afin d'assurer le bon déroulement des manifestations intitulées « Défi pour l'environnement » organisée par l'association Lions Club et « Forêt belle » organisée par le SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
- Vu** la carte annexée au présent arrêté représentant les sections de routes départementales concernées par les manifestations,
- Vu** le tableau annexé au présent arrêté listant les sections des routes départementales concernées et les contacts des coordonnateurs terrains ainsi que des « interlocuteurs axe » de l'association Lions Club et du SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- Vu** la demande du Lions Club en date du 12/11/2022,
- Vu** la demande du SMICTOM de la région de Fontainebleau en date du 02/12/2022,
- Vu** l'arrêté départemental DR n°2023-026 en date du 02/03/2023, portant fermeture de la RD 138 du PR 8+567 au PR 6+062, le dimanche 19 mars 2023 de 08h00 à 13h00,

CONSIDÉRANT que la huitième édition du « Défi pour l'environnement » organisée par l'association Lions Club et la cinquième édition de « Forêt Belle » organisée par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, consistent au ramassage des déchets abandonnés aux abords des sections des routes départementales 5, 10p, 11, 16, 16a1, 63e2, 64, 50, 35, 207, 207a, 225, 216, 228a, 301, 405, 405a, 409, 418, 471, et 436a.

CONSIDERANT que ces manifestations nécessitent l'octroi d'un permis de stationnement pour l'occupation temporaire des accotements des sections des routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1er :

Dans le cadre de la huitième édition du « Défi pour l'environnement » et de la cinquième édition de « Forêt Belle », l'association Lions Club et le SMICTOM de la région de Fontainebleau sont autorisés à occuper temporairement les accotements des sections des routes départementales 5, 10p, 11, 16, 16a1, 63e2, 64, 50, 35, 207, 207a, 225, 216, 228a, 301, 405, 405a, 409, 418, 471, et 436a.

La carte annexée au présent arrêté (annexe n°1) représente les sections des routes départementales concernées par les manifestations.

Article 2 :

Ce permis de stationnement est consenti pour les périodes suivantes :

- le samedi 18 mars 2023 de 07h00 à 19h00,
- le dimanche 19 mars 2023 de 07h00 à 19h00.

Article 3 :

Le présent permis de stationnement est subordonné au respect des règles suivantes :

- **Sur le territoire de l'agence routière départementale de Moret-Veneux :**
 - Conformément à l'arrêté DR n°2023-026 en date du 02/03/2023, le dimanche 19 mars 2023, la RD 138 est fermée à la circulation de 08h00 à 13h00, et une déviation est mise en œuvre conformément à ce dernier (annexe n°2).
 - Sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière, sur les accotements de la RD 11, les participants et les représentants du SMICTOM de la région de Fontainebleau ont **obligation de s'arrêter avant la RD 409 et INTERDICTION de marcher et de ramasser les déchets sur la RD 409.**
 - Sur le territoire de la commune de Thomery, sur les accotements de la RD 301, l'attention des participants et des représentants du SMICTOM est attirée sur le fait **que les accotements de la RD ne sont pas très larges.**
- **Sur le reste du territoire du Département de Seine-et-Marne :**
 - Les participants sont autorisés à marcher sur l'accotement des routes départementales 5, 10p, 11, 16, 16a1, 63e2, 64, 50, 35, 207, 207a, 225, 216, 228a, 301, 405, 405a, 409, 418, 471, et 436a.
- **Pour tous les participants et les représentants de l'association Lions Club et du SMICTOM de la région de Fontainebleau :**
 - Le port d'un baudrier réfléchissant est obligatoire.
 - Chaque personne doit veiller à rester le plus à l'écart possible de la zone de circulation des usagers de la route.
 - Chaque représentant s'assure du maintien de la signalisation temporaire mise à disposition par le Conseil départemental de Seine-et-Marne afin que les usagers de la route soient informés des restrictions de circulation.

Article 4 :

Pendant toute la durée de la huitième édition du « Défi pour l'environnement » et de la cinquième édition « Forêt Belle », la signalisation est mise en place par le Département de Seine-et-Marne, représenté par les agences routières départementales de Meaux, Melun/Vert-Saint-Denis et Moret Veneux joignables au 01.64.10.61.10, et par le SMICTOM de la région de Fontainebleau représenté par Madame DOS SANTOS, joignable au 06.74.88.11.76.

Article 5 :

Le maintien de la signalisation temporaire est assuré :

- par le Lions Club, représenté par :
 - Madame ou Monsieur GIRONDE joignable au 07 60 53 16 94, secteur de Torcy.
 - Monsieur DURIEZ, joignable au 06.80.56.58.24, secteur de Chevry-Cossigny, Collégien et Ozoir-la-Ferrière.
 - Monsieur GUERRAUD, joignable au 06.07.69.90.34, secteur de Meaux.
 - Madame FOUCAULT, mairie de Chevry-Cossigny, joignable au 06.27.26.44.12.
 - Monsieur BOTOLLIER, joignable au 06.08.34.56.26, secteur de Nemours.
 - Monsieur GET, joignable au 06.07.46.64.75, secteur de Souppes-sur-Loing.
 - Monsieur MATIGNON, joignable au 06.85.34.82.86, secteur de Château-Landon.

- par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, représenté par :
 - Madame DOS SANTOS, joignable au 06.74.88.11.76, secteurs de Fontainebleau, Thomery, Arbonne-la-Forêt, Recloses, Noisy-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, et Boissy-aux-Cailles.

La liste détaillée des contacts par section de routes (« interlocuteurs axe ») figure dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3).

Article 6 :

Le présent arrêté est en possession de chaque coordonnateur terrain cité à l'article 5 et de chaque « interlocuteur axe » dont le nom est indiqué dans l'annexe n°3.

Article 7 :

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des routes,
- les Responsables des agences routières départementales,
- les Maires des territoires concernés par l'événement,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les responsables du Lions Club et du SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Délégué militaire départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des transports du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

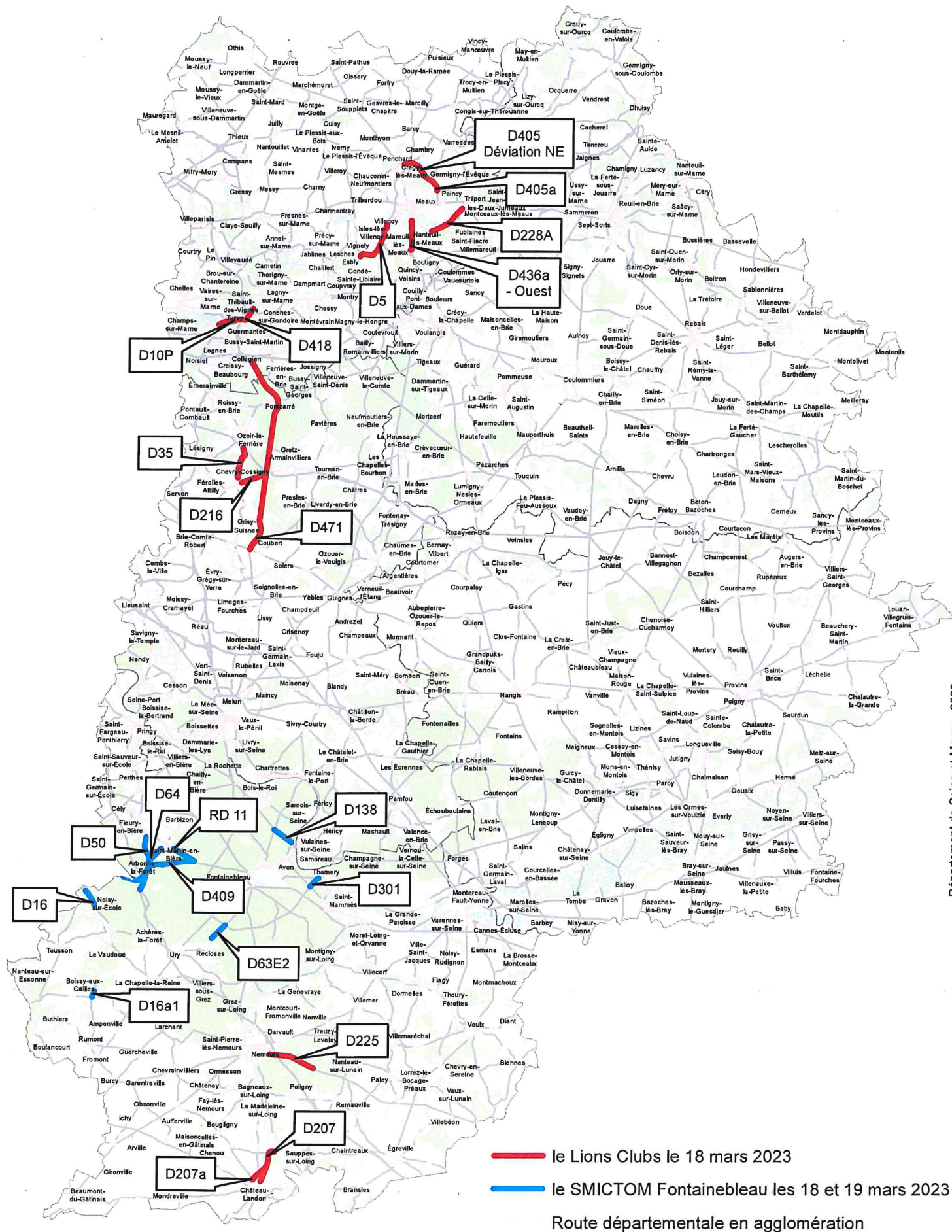
Fait à MELUN, le 10 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

Annexes :

- N°1/ Arrêté DR n°2023-026 en date du 02/03/2023 – Fermeture route départementale n°138
- N°2/ Cartographie des routes départementales concernées par les opérations de propreté
- N°3/ Liste des opérations et coordonnées des interlocuteurs

Annexe n°1 : Sections des RD concernées par les manifestations " Défi pour l'environnement " et "Forêt Belle"



Département de Seine-et-Marne - 2023

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-026**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 13/02/2023,

Vu la demande d'avis au maire d'Avon en date du 13/02/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Samois-sur-Seine en date du 13/02/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 15/02/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE

Considérant que l'organisation de la cinquième édition de la manifestation « Forêt Belle » par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, nécessite la fermeture de la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 19 mars 2023, de 08h00 à 13h00, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 8+567 au PR 6+062.
- Une déviation est mise en place via les RD 210, 606 et 116.

Article 3

La RD 138 étant un axe de déviation dans le cadre des travaux en cours concernant le pont de Valvins, les organisateurs et les participants sont informés qu'en cas d'aléas nécessitant la fermeture du pont, la RD 138 est immédiatement ré-ouverte à la circulation et ce, après évacuation des participants et du matériel afférent à l'opération en cours.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 138.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire d'Avon,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes

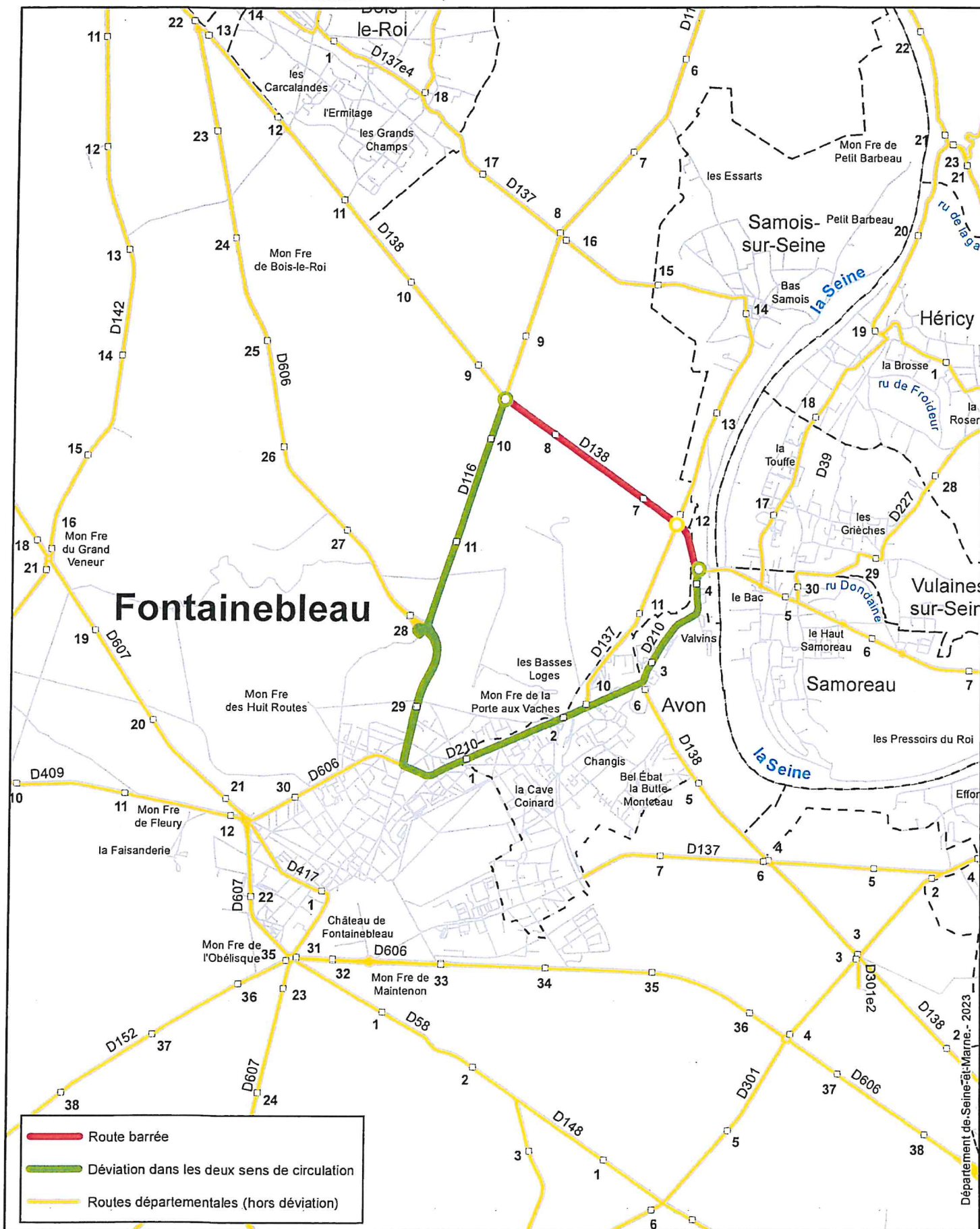

Jean Sébastien Soudre

Annexe : plan de déviation.



Fermeture et déviation de la RD138 - 5ème édition "Forêt Belle" -

Communes d'Avon, de Fontainebleau et de Samois-sur-Seine



8ème édition du Défi pour l'environnement et 8ème édition de Forêt Belle
Liste des routes départementales concernées par ces manifestations

Annexe n°3

Acteurs	Date et heure	Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)		
LIONS CLUB	18/03 : 09h00 - 12h00	Mieux	RD 405	RN 330	RD 405	M ou Mme GIRONDE 07 60 53 16 94			
	18/03 : 09h00 - 12h00		Déviaton NE						
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 405a	RD 405	RD 17a	M GUERRAUD 06 07 69 90 34				
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 436a - Ouest	Pont de Nanteuil	Rond Point A 140					
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 5	RD 27	entrée de Villenoy	M ou Mme GIRONDE 07 60 53 16 94				
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 228A	RD 17	Rû des Cygnes					
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 10P	RD 10P	Rond point avec la RD 418	M ou Mme GIRONDE 07 60 53 16 94				
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 418	Canoe Kayak Torcy	Rond point avec la RD 418					
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 216	Chevy Cossigny	D471	Mairie de Chevy Cossigny Mme FOUCAULT 01 64 05 20 22/06 27 26 44 12				
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 35	Chevy Cossigny	D35					
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 471	Collégien - Rondpoint RD 471/406	Intersection RD471 - 319	Mairie de Chevy Cossigny Mme FOUCAULT 01 64 05 20 22/06 27 26 44 12				
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 225	NEINCOURS (PK BUT)	Ferme ST Louis					
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 207	SOUPEPS (Sucrerie)	Carrefour D40	Mairie de Chevy Cossigny Mme FOUCAULT 01 64 05 20 22/06 27 26 44 12				
	18/03 : 09h00 - 12h00	RD 207a	D207	D52					
SMICTOM	19/03 : 08h00 - 13h00	Moret	RD 138	Croix de Toulouse	Girotoire de la route de Bourgogne	Jenniffer DOS SANTOS - SMICTOM communication@smictom-fontainebleau.fr 06 74 88 11 76	Jenniffer DOS SANTOS communication@smictom-fontainebleau.fr 06 74 88 11 76		
	19/03 : 10h00 - 12h00		RD 301	Intersection RD 301/137	Ronds point respectif avec l'ancienne route de Bourgogne				
	18/03 : 10h00- 12h00 et 14h00 - 16h00		RD 409	Arbonne la Forêt	Arbonne la Forêt			Anthony VAUTIER (Maire) 06 75 71 88 18	
	18/03 : 10h00- 12h00 et 14h00 - 16h00		RD 64	Dans toute la commune et un peu après	Dans toute la commune et un peu après				
	19/03 : 10h00 - 12h00		RD 63E2	Arbonne la Forêt	Arbonne la Forêt			Anthony VAUTIER (Maire) 06 75 71 88 18	
	18/03 : 10h00 - 12h00		RD 16	Dans toute la commune et un peu après	Dans toute la commune et un peu après				
	18/03 : 14h00 - 16h00		RD 50	Redose - entrée de village	Rond point la route ronde			Fabrice RICHARD 06 87 32 11 52	
	18/03 : 14h00 - 16h00		RD 11	Noisy sur Ecole - Allée de la grille d'honneur	Chemin de la Madeline				
	18/03 : 10h00 - 12h00		RD 16a1	Sortie de Saint Martin	Entrée Arbonne la Forêt			Laurent AVELANGE 06 15 41 06 16	
	18/03 : 10h00 - 12h00		RD 16a1	Sortie Macherin	Intersection RD 409				
	18/03 : 10h00 - 12h00		RD 16a1	Marival - De Boisv-aux-Cailles	Intersection RD 152			René MOULIN (1er adjoint) 06 84 53 55 71	Stéphan WANLIN 06 85 85 90 41

Route fermée dans le cadre de l' "Opération coup de poing" - Il est précisé par le Département, qu'en cas d'urgence ou d'évènement exceptionnel, la route sera ré-ouverte et les participants seront évacués.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2023-035**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 92 entre les PR 4+0850 et 0+0479, sur la RD58 entre les PR 18+0922 et 20+0851 et sur la RD 69 entre les PR 3+0580 et 6+0650, sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès »,

Vu le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 1/03/2023,

Vu l'arrêté DRH n°2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation des courses cyclistes intitulées « Prix des bénévoles », sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 92, 58 et 69.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 9 avril 2023, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h), la circulation est réglementée sur la RD 92 entre les PR 4+0850 et 0+0479, sur la RD58 entre les PR 18+0922 et 20+0851 et sur la RD 69 entre les PR 3+0580 et 6+0650, sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - la RD 92 entre les PR 4+0850 et 0+0479,
 - la RD58 entre les PR 18+0922 et 20+0851,
 - la RD 69 entre les PR 3+0580 et 6+0650.
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par **Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06 47 68 67 52.**

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 10 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de MORET-VENEUX


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-039**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 30, du PR 5+0405 au PR 7+0360 et sur la RD 120, du PR 9+0200 au PR 11+0650, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 03/02/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n°2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Challenge Souvenir Gérard Bonifassi », sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 30, du PR 5+0405 au PR 7+0360 et sur la RD 120, du PR 9+0200 au PR 11+0650, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 19 mars 2023, de 13h00 à 18h30, la circulation est réglementée sur la RD 30, du PR 5+0405 au PR 7+0360 et sur la RD 120, du PR 9+0200 au PR 11+0650, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 30, du PR 5+0405 au PR 7+0360
 - Sur la RD 120, du PR 9+0200 au PR 11+0650
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vélo Club de Fontainebleau, représenté par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 30 et 120.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chaintreaux,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

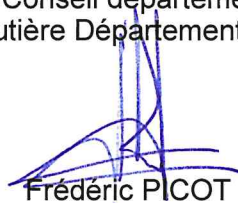
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 16 mars 2023
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de MORET-VEUEUX



Frédéric PICOT